

jurIDEqui

Trimestriel – Juin 2026



Revue de l' Institut du Droit Equin



ZOOM

L'assurance individuelle des cavaliers amateurs et professionnels.

>> A découvrir en page 3

AU SOMMAIRE

Zoom : l'assurance individuelle des cavaliers amateurs et professionnels.....p.3

Jurisprudence commentéep.11

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (Cass 15/10/2025 + CA Grenoble 09/10/2025)p.11

Thème 5 : soins (CA Bordeaux 06/01/2026)p.14

Thème 7 : propriété (TJ Brive La Gaillarde 06/02/2026)p.16

Thème 8 : vente, échange et don (CA Caen 19/03/2026)p.18

Thème 10 : droit rural (CA Paris 22/01/2026).....p.20

1 an de jurisprudence en droit équin : la vente d'équidésp.23

Actu doctrine : l'impact du développement de la génomique équine sur le contentieux de la vente d'équidésp.27

Les membres du comité de rédactionp.33

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)p.34

La filière équine est résolument internationale, mais le droit qui l'encadre demeure ancré dans des traditions juridiques nationales. C'est dans cet écart entre réalité économique et pluralité normative que le droit comparé trouve toute sa pertinence.

Comparer les droits ne consiste pas à les uniformiser, mais à en comprendre les logiques propres, afin de mieux sécuriser les transactions internationales. En matière de vente d'équidés, cette exigence est particulièrement forte. La qualification juridique de l'animal, les régimes de garantie, les obligations d'information ou encore les mécanismes de responsabilité diffèrent sensiblement d'un État à l'autre.

Dans ce contexte, la rédaction d'un contrat de vente international ne peut se satisfaire d'approximations. Le choix du droit applicable et des juridictions compétentes est évidemment fondamental, mais la langue du contrat devient, elle-même, un enjeu juridique. Elle conditionne la compréhension des parties, mais également l'interprétation du juge ou de l'arbitre, en cas de litige. « *Traduttore, traditore* » : une traduction imparfaite, ou une transposition littérale de concepts juridiques, peut suffire à fragiliser l'équilibre contractuel.

L'Institut du droit équin propose désormais des traductions, en langues anglaise et allemande, de son modèle de contrat de vente d'équidés. Nous sommes restés fidèles au modèle français, en transposant les concepts juridiques propres au droit français dans des langues et des systèmes juridiques qui les ignorent parfois. L'exercice n'est pas aisé, mais intellectuellement stimulant.

L'apport des traductions proposées est double. Elles facilitent la conclusion de contrats écrits en offrant aux parties un instrument clair et juridiquement cohérent dans leur langue de travail. Elles renforcent, également, la sécurité juridique en limitant les risques de divergences d'interprétation, souvent à l'origine de contentieux.

Plus largement, cette initiative illustre le rôle structurant que peut jouer le droit comparé, dans le développement du droit équin. Loin d'être une discipline théorique, il devient ici un instrument concret de sécurisation et de fluidification des échanges.

Notre Institut est ainsi, avec fierté, au service de la diffusion du droit français et de la sécurité juridique des acteurs de la filière équine. Peut-être pourrions-nous, un jour prochain, échanger avec nos alter ego d'autres pays et organiser un Congrès international portant sur le droit équin comparé ?

Guillaume Rubechi, membre du Comité de rédaction



Jurisprudence commentée

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile
15 octobre 2025
Pourvoi n° E 23-22.176

Cour d'appel de Grenoble
09 décembre 2025
RG n° 24/02567

Mots-clés :

**Contrat de pension - Contrat de dépôt -
Responsabilité du dépositaire - Faute du
dépositaire - Intoxication - Glands - Décès -
Obligation de moyens - Obligation de moyens
renforcée - Charge de la preuve - Clôture.**

Textes cités :

- Art.1927 et 1928 du code civil
- Art. 1915 du code civil
- Art. 1933 du code civil

○ Résumés des décisions

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile
15 octobre 2025
Pourvoi n° E 23-22.176

Une propriétaire a mis sa jument en pension. La jument est décédée le 5 octobre 2017, après avoir été examinée la veille par un vétérinaire, puis hospitalisée en urgence en raison de l'aggravation de son état de santé.

La propriétaire a assigné la dépositaire en responsabilité et indemnisation, soutenant que sa jument était décédée des suites d'une intoxication aux glands, en raison de la présence de chênes bordant le pré dans lequel elle était hébergée.

La Cour d'appel de Rennes a rejeté ses demandes, retenant que la cause exacte du décès n'était pas établie, l'intoxication par les glands n'étant qu'une hypothèse parmi d'autres, et considérant, par conséquent, qu'il ne pouvait être affirmé que le décès résultait, avec certitude, d'un manquement à ses obligations, dès lors que la dépositaire justifiait avoir pris certaines précautions pour empêcher les chevaux d'accéder aux chênes.

La propriétaire a formé un pourvoi, arguant qu'un dépositaire salarié est responsable des dommages causés aux animaux qu'il a sous sa garde, dès lors qu'il ne peut prouver avec certitude qu'il est étranger à la survenue d'un dommage ; dans ce cas, il doit supporter le risque de la charge de la preuve.

La Cour de Cassation a rappelé l'articulation de la charge de la preuve, dans le cadre du régime applicable au dépositaire salarié, à partir des articles 1927 et 1928 du code civil. Le dépositaire salarié doit prouver que la cause du dommage ne lui est pas imputable. S'il ne peut rapporter cette preuve avec certitude, il en est responsable, le doute profitant au propriétaire du cheval.

Cour d'appel de Grenoble
09 décembre 2025
RG n° 24/02567

Une propriétaire a mis sa jument en pension. La jument a fugué et a été retrouvée à proximité de chênes et de glands, après avoir heurté un véhicule au niveau de l'épaule.

Son état de santé s'est dégradé, la jument a souffert d'une colique aiguë jusqu'à son décès le lendemain de son retour.

Les comptes-rendus vétérinaires mentionnent une colique violente, un syndrome d'entérite proximale et hyperammoniémie intestinale d'origine indéterminée, une intoxication aux glands comme une hypothèse plausible de son décès, sans mentionner l'accident de la circulation.

La propriétaire a assigné la dépositaire.

1 an de jurisprudence en droit équin

Vente d'équidés (2/2)

La première partie de cet article est à retrouver dans le précédent numéro !

8. Saut d'obstacles amateur - Garantie des vices cachés - Kyste - Convention contraire tacite - Antériorité - Caractère caché - Impropriété à l'usage convenu - Restitution partielle du prix - Vendeur non professionnel.

⇒ **Cour d'appel de Paris du 29 avril 2025 (n°21/22402)**

En 2018, Mme **E G**, cavalière amateur, a acheté, après visite d'achat qui n'avait rien révélé de significatif, une jument *Galice de la Savenière* à un particulier, Mme **N I** pour 18 000 €, dans le but de participer à du CSO Amateur 1. En février 2019, la jument a commencé à boiter. Des examens réalisés par le CIRALE et l'ENVA³⁰ ont révélé un volumineux kyste osseux sagittal de l'os sésamoïde distal (naviculaire), et une tendinopathie du fléchisseur profond. Le CIRALE évoque un processus dégénératif lent, commencé plusieurs mois auparavant à l'état subclinique. Sur la base du rapport d'expertise judiciaire, l'acheteuse a assigné les vendeurs.

La Cour d'appel de Paris a admis l'existence d'une convention contraire tacite compte-tenu de la destination sportive (CSO amateur 1) de la jument et a prononcé la résolution de la vente pour vice caché.

Ce qu'il faut retenir :

La cour déduit de la destination sportive précise (usage CSO clairement mentionné dans les échanges, la visite d'achat et l'acte de vente) que les parties ont implicitement dérogé au code rural et de la pêche maritime et opté pour le régime de la garantie des vices cachés du code civil (articles 1641 et suivants).

La cour s'appuie largement sur le rapport d'expertise judiciaire pour caractériser le vice caché :

- Antériorité du vice : boiterie apparue après la vente mais processus pathologique antérieur à la vente.
- Caractère caché : ni apparent ni décelable par un acheteur normalement diligent.
- Impropriété à l'usage convenu : pronostic sportif défavorable du CIRALE déterminant.

La vendeuse, n'étant une professionnelle du cheval, n'est condamnée qu'à restitution partielle du prix.

9. Saut d'obstacles - Garantie des vices cachés - Garantie des vices rédhibitoires - Cornage - Responsabilité du vendeur - Responsabilité du vétérinaire.

⇒ **Tribunal judiciaire de Paris du 06 mai 2025 (n°23/06575)**

Mme **C M** a acquis deux juments :

- *Tweed de soie* à la SCEA **C** et **M.K.**
- *Ultra Girl des Rêves* à la SELARL **G** (structure vétérinaire).

Mme **C** a fait réaliser des expertises amiables de ces deux chevaux, qui ont conclu au fait que ces chevaux n'étaient pas adaptés au CSO. Une expertise judiciaire a ensuite révélé :

- Un « vice grave » pour *Tweed de soie*, relevant de la garantie des vices cachés,
- Un cornage chronique chez *Ultra Girl des Rêves* relevant des vices rédhibitoires.

En avril 2023, sur la base du rapport d'expertise judiciaire, Mme **M** assigne les vendeurs en résolution des ventes.

La résolution de la vente de *Tweed de soie* est prononcée pour vice caché (mais la responsabilité du vétérinaire est écartée).

³⁰ Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.



Actu doctrine

L'impact du développement de la génomique équine sur le contentieux de la vente d'équidés

A l'instar de toute nouvelle pratique ou découverte scientifique, la génomique équine et son déploiement apportent son lot de questionnements juridiques.

Au-delà de la gestion de ce déploiement, se pose la question des risques et conséquences juridiques pour l'ensemble de la filière.

Le développement de l'accès à la génomique équine est notamment susceptible d'impacter le contentieux de la vente d'équidés. L'attention de tous les acteurs du monde équin mérite, dès lors, d'être attirée sur des points de vigilance indispensables afin de permettre à tous les futurs vendeurs et acheteurs de sécuriser leurs transactions.

La non-délivrance d'une information, révélée par des tests génomiques, au futur acquéreur, ne pourrait-elle pas constituer un manquement du vendeur à son obligation précontractuelle d'information³² ?

L'acheteur découvrant, après la vente, une information génomique, susceptible de compromettre l'utilisation prévue du cheval, pourrait-il obtenir la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés³³ ?

La donnée génomique non communiquée à l'acquéreur pourrait-elle entraîner la résolution de la vente pour manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme des accessoires de l'équidé³⁴ ?

Autant de questions sur lesquelles l'éclairage de la jurisprudence sera riche d'enseignement mais sur lesquelles il est, d'ores et déjà, possible d'apporter quelques éléments de réponse.

1. Introduction

1.1 Lexique

Afin d'appréhender les enjeux juridiques relatifs à la génomique équine, il est indispensable d'effectuer le rappel des définitions de ce champ d'étude spécifique.

La génétique : l'étude de la transmission des caractères héréditaires chez les êtres vivants.

L'ADN : constituant de base du matériel génétique. Les gènes sont en réalité des séquences d'ADN.

Chez les équidés (comme chez tous les animaux) toutes les cellules renferment le même ADN c'est-à-dire le même matériel génétique (hormis les cellules reproductrices).

La génomique : branche de la génétique qui étudie le génome avec l'objectif de dresser l'inventaire des gènes d'un animal, pour étudier leur fonction et leur expression.

Il s'agit d'une discipline dont l'objectif est l'étude exhaustive des génomes, en particulier de l'ensemble des gènes, de leur disposition sur les chromosomes, de leur séquence, de leurs fonctions, de leurs rôles et de leur évolution.

La génomique donne une information supplémentaire pour améliorer le calcul de la valeur génétique des animaux.

Les SNP (Single nucléotid polymorphism) : balises du génome qui permettent d'identifier des zones d'intérêt sur les chromosomes, de caractériser des gènes et d'établir une valeur génétique de l'animal.

³² Art. 1112-1 du code civil.

³³ Art. 1641 et suiv. du code civil.

³⁴ Art. 1603 et suiv. du code civil.



Les membres du comité de rédaction



Patricia Berville

Avocate honoraire,
membre du Comité directeur
de l'Institut du droit équin



Sophie Beucher

Avocate au barreau d'Angers ayant
développé une activité en droit équin,
chargée d'enseignement au
Pôle universitaire du Saumurois,
vice-présidente de l'association
organisatrice du Mondial du
Lion d'Angers, cavalière, membre de
l'Institut du droit équin



Manuel Carius

Magistrat,
ex-avocat ayant développé une
activité en droit équin,
ex-maître de conférences à
l'Université de Poitiers,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Guillaume Rubechi

Avocat fiscaliste aux barreaux
de Paris et Francfort,
membre expert du Conseil
Indépendant pour la Filière des
Courses Hippiques (CIFCH),
éleveur de chevaux, membre du
Comité directeur de l'Institut du
droit équin



Florence de Fréminville

Avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit équin,
secrétaire générale de la Fédération
Française de Polo et du Conseil
indépendant pour
la filière des courses hippiques (CIFCH),
cavalière de dressage,
membre de l'Institut du droit équin



Blanche de Granvilliers

Avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit équin,
membre de la Commission droit de
l'animal du barreau de Paris,
cavalière,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Gérard Majourau

Directeur des affaires juridiques de
l'Institut français du cheval et de
l'équitation, médiateur, trésorier
de l'Institut du droit équin



Rémy Guillon

Secrétaire national d'EquiLiberté
chargé des questions d'assurance,
bénévole investi dans de nombreuses
associations de la filière équine

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)



Sophie Beucher

Avocate au barreau d'Angers ayant développé une activité en droit équin, chargée d'enseignement au Pôle universitaire du Saumurois, vice-présidente de l'association organisatrice du Mondial du Lion d'Angers, cavalière, membre de l'Institut du droit équin



Amélie Bonnefoy-Claudet

Avocate au barreau de Besançon pratiquant le droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°5), cavalière de CSO amateur depuis l'enfance et propriétaire de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



Clémence Darbon

Avocate au barreau de Bordeaux exerçant en droit du travail et en droit équin, présidente de l'Institut du droit du sport au barreau de Bordeaux, cavalière amateur, propriétaire, membre de l'Institut du droit équin



Charlotte Larour

Avocate au barreau de Rennes ayant développé une activité en droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°2), cavalière, propriétaire de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



Emilie Waxin

Avocate au barreau de Paris exerçant en contentieux des affaires et en droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°4), chargée d'enseignement auprès des élèves avocats de Paris, heureuse propriétaire d'un pur-sang réformé des courses, membre de l'Institut du droit équin



Thibault Boistault

Dessinateur ayant réalisé les illustrations de ce numéro





Contact : Laurie BESSETTE

Directeur de la publication : Rémy GUILLON

Numéro ISSN en cours d'attribution

INSTITUT DU DROIT EQUIN

Site de Labussière

142, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES

droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr



@Institut du Droit Equin



@IDE Institut du droit équin



Institut_du_droit_equin